N° 73

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 51-1110 du 21 septembre 1951 concernant l'ordre des **géomètres-experts** *et son adaptation en faveur des* **victimes de guerre.**

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordre des géomètres-experts a été institué par une loi du 7 mai 1946 qui fixait notamment les conditions nécessaires qui devaient être réunies pour obtenir le diplôme de géomètre-expert.

Une loi du 21 septembre 1951 devait suspendre certaines de ces conditions en faveur de plusieurs catégories de personnes victimes de la guerre, anciens prisonniers, engagés volontaires, victimes des lois d'exception, sinistrés et évacués, etc.

Pour toutes ces catégories une période transitoire était instituée qui a pris fin le 15 mai 1956. Toutefois, il est certain que le nombre des géomètres-experts diplômés demeure insuffisant. Les travaux de remembrement, notamment, exigent de plus en plus de techniciens qualifiés. Or, il existe un certain nombre de géomètres stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire mais sont demeurés stagiaires, soit qu'ils n'aient pas eu les moyens matériels et financiers de poursuivre leurs études, soit que les conditions dans lesquelles ils ont dû travailler au lendemain de la guerre ne leur aient pas permis d'aller jusqu'au diplôme. Cette catégorie de géomètres stagiaires concerne les jeunes gens nés entre 1925 et 1932, ayant réussi leur examen préliminaire entre 1944 et 1950 et ayant, par conséquent, au moins dix années de pratique dans un cabinet sans aucune interruption.

Il est incontestable que ces jeunes gens ont été victimes des conditions existant à cette époque et qu'ils doivent être assimilés aux victimes de la guerre.

Pour toutes ces raisons un décret du 12 juillet 1948 avait d'ailleurs prévu de nouvelles mesures transitoires pour l'examen préliminaire afin de faciliter le recrutement de jeunes géomètres, mais il est regrettable que de semblables mesures n'aient pas été prises pour faciliter l'examen final. Aussi, nous paraît-il justifié de vous proposer l'adoption d'un texte qui permettrait de dispenser les géomètres stagiaires des épreuves finales du diplôme, sous réserve qu'ils réunissent les conditions susindiquées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 51-1110 du 21 septembre 1951 est complété par le paragraphe suivant :

« Sont dispensés, sur leur demande, des épreuves écrites et orales de l'examen final, les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'école supérieure des géomètres et topographes de l'Institut de topométrie, du Conservatoire national des Arts et Métiers, les ingénieurs diplômés de la section des ingénieurs géomètres de l'école spéciale des travaux publics et de l'école nationale technique de Strasbourg, les géomètres stagiaires âgés de trente-deux ans révolus ayant satisfait à l'examen préliminaire entre les années 1944 et 1950, puis aux obligations du stage, et pouvant justifier de l'exercice de la profession de géomètre-expert pendant au moins dix ans à dater de l'examen préliminaire et sans aucune interruption. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.